

**A-2554/13-16**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination définitive et de promotion de l'attaché de gouvernement à l'administration des douanes et accises et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats de l'examen de fin de stage en formation spéciale**

Par dépêche du 1<sup>er</sup> mars 2013, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé – encore que le texte transmis à la Chambre porte le titre de "avant-projet".

Aux termes de la phrase introductive de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question se propose de "*fixer les conditions de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures de la carrière de l'attaché de gouvernement auprès de l'administration des douanes et accises*". Or, la dernière phrase de l'exposé des motifs parle, quant à elle, des "*conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion, (des) matières à enseigner ainsi que (du) système d'appréciation des résultats*"!

Quoi qu'il en soit, le projet est pris en exécution de l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises, qui dispose en effet que "*seront déterminées: 1. par règlement grand-ducal (...) les conditions de recrutement et d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes et accises, ainsi que les conditions de nomination et de promotion à ces emplois et fonctions*".

Le projet soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle de la part de celle-ci les quelques observations qui suivent.

### **ad intitulé**

Renvoyant à sa remarque ci-avant en ce qui concerne les première et dernière phrases de l'exposé des motifs, et considérant que

- le texte doit s'appliquer à **toutes** les fonctions de la carrière de l'attaché de gouvernement;
- la carrière supérieure ne connaît pas d'examen de promotion et donc pas de "*conditions*" de promotion à proprement parler non plus;
- les "*modalités d'appréciation des résultats de l'examen*" font partie intégrante des "*conditions de nomination*",

la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de libeller comme suit l'intitulé du projet:

*"Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions **d'admission et de nomination définitive dans la carrière** de l'attaché de gouvernement à l'administration des douanes et accises".*

### **ad article 4**

Afin d'éviter tout risque d'interprétation, la Chambre propose de préciser, dans la phrase finale de l'article 4, que "*la note attribuée par l'Institut national d'administration publique est mise en compte **à raison de 50%** pour l'établissement du résultat final*".

### **ad chapitre final**

Le dernier chapitre du projet, qui regroupe les articles 8 et 9, porte les chiffres romains "IV" et "V" à la fois. Le chiffre "V" est dès lors à supprimer.

Sous la réserve de ces quelques remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG